



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 035 /DCC/EL/L/12

du 26 octobre 2012

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS
DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA TROISIEME
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE MOUNGALI,
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTIN DU 15 JUILLET 2012**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 20 juillet 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour le 25 juillet 2012 sous le n°CC.SG.018, par laquelle monsieur NGOMA Jean-Claude, candidat, demande à la Cour, d'annuler les résultats de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de Mougali, département de Brazzaville, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012 - 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 - 678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2012 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de procéder à l'annulation de l'élection législative dans la troisième circonscription électorale de Mougali, département de Brazzaville, pour fraude ;

Mais considérant qu'en date du 22 octobre 2012, au cours de l'instruction à l'audience, monsieur NGOMA Jean Claude s'est désisté de l'instance ; qu'il convient de lui en donner acte ;

DECIDE

Article premier.- La Cour constitutionnelle donne acte à monsieur NGOMA Jean Claude de son désistement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 octobre 2012 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Thomas DHELLO
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général